

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 07 mai 2026

**Date de la
convocation**
29/04/2026

Date d'affichage
29/04/2026

Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 23

En exercice : 23

Le sept mai de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 20 – ANTY Olivier, APPOLONUS Véronique, BENITEZ Pascal, BERNIOT Cécile, BIDI SINDA Maeck Garel, CAFFIN Mickael, DEVISE Aurelia, DUCKMAN Denis, DUCKMAN Sébastien, FRITSCH Morgane, GIRARD Marilyne, LACOSTE Stéphane, LE GUILLOU Isabelle, LEONARD Dany, MALINGRE Michel, MEYFROODT Nicolas, PORTIER Alexandre, SOLLET Céline, TAGUAY Nicolas, WARNER Sylvia

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 2–ESNEULT Alexis, JULES Dorothee,

Absents donnant pouvoir : 1– ORLUC Sandra à MALINGRE Michel,

Secrétaire de séance : LE GUILLOU Isabelle

Réf : CM 2026 - 55

OBJET : Autorisation de signer la convention pour les diagnostics de vulnérabilité aux inondations avec l'Entente Oise-Aisne

Pour : 21
Contre :
Abstentions :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'Entente Oise-Aisne porte des actions visant la réduction de la vulnérabilité des biens tels que les logements, les bâtiments sensibles et les bâtiments accueillant des activités économiques. Une telle démarche s'appuie sur un diagnostic de vulnérabilité au risque d'inondation, qui permet de préconiser des travaux pour protéger le bien, limiter les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

Publication ou
notification du :

Ces actions sont menées via le programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations, aussi appelé dispositif Inond'action. Il est déployé sur les territoires adhérents à l'Entente Oise-Aisne et en particulier du PAPI d'intention de la Vallée de l'Oise.

19 MAI 2026

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, établissements médico-sociaux, écoles, services de secours, services municipaux....) les diagnostics sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise-Aisne avec un financement du propriétaire à hauteur de 20%.

Il est proposé d'approuver la convention entre l'Entente Oise-Aisne et la Commune, propriétaire d'établissements sensibles, afin de préciser les modalités de réalisation du diagnostic ainsi que la participation financière.

Vu le code général des collectivités territoriales,



Vu la délibération n°18-80 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 18 décembre 2018 approuvant le PAPI d'intention de la Vallée de l'Oise et la participation financière attendue de l'Entente Oise-Aisne,

Vu la délibération n°20-57 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 9 décembre 2020 relative à la mise en place d'un programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations (Inond'action),

Vu la délibération n°21-42 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne autorisant le Président à signer les conventions pour les diagnostics de vulnérabilité dans les établissements sensibles,

Considérant la nécessité de fixer la cadre des engagements réciproques du Propriétaire et l'Entente Oise-Aisne dans le cadre du programme de réduction de la vulnérabilité aux inondations, à destination des établissements sensibles,


Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention ci-annexée pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité dans les établissements sensibles ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Président de l'Entente Oise-Aisne

Fait à Bernes sur Oise, le 7/5/2026

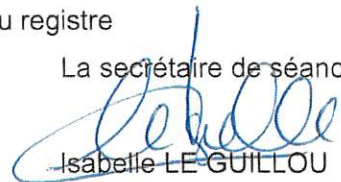
Vu pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,



Olivier ANTY

La secrétaire de séance



Isabelle LE-GUILLOU

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

REDUCTION DE LA VULNERABILITE AUX INONDATIONS

CONVENTION POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS DE VULNERABILITE AUX INONDATIONS DES ETABLISSEMENTS SENSIBLES

Entre

D'une part,

La structure publique ou privée Commune de Bernes sur Oise
représentée par M. Anty Olivier, en sa qualité de
Maire, domicilié(e) Place de la
Mairie - 95340 BERNES SUR OISE ayant tous pouvoirs à effet de la
signature des présentes,

ci-après dénommé(e) «le Propriétaire »,

Et

D'autre part,

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte établissement public territorial de bassin EPTB, domiciliée
11, cours Guynemer à 60 200 COMPIEGNE, représentée par Monsieur Renaud AVERLY, en sa
qualité de Président et agissant en application des dispositions de la délibération n°21-42 du
Comité syndical en date du 12 octobre 2021,

ci-après dénommée « l'Entente Oise-Aisne »,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°18-80 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 19 décembre 2018,
approuvant le PAPI d'intention de la Vallée de l'Oise et la participation attendue de l'Entente Oise-Aisne

Vu la délibération n°20-57 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 9 décembre 2020, relative à
la mise en place d'un programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations (Inond'action)

Vu la délibération n°21-42 du Comité Syndical de l'Entente Oise-Aisne du 12 octobre 2021, autorisant
le Président à signer la présente convention

Vu la délibération n° 2026-55 de la structure publique du 7 mai 2026 autorisant le représentant à signer la présente convention

Préambule

L'un des outils de la prévention des risques d'inondation consiste en la réduction de la vulnérabilité des biens tels que les logements, les bâtiments sensibles et les bâtiments accueillant des activités économiques. Une telle démarche s'appuie sur un diagnostic de vulnérabilité au risque d'inondation, mené afin de préconiser des travaux pour protéger le bien, limiter les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

Sur les territoires concernés par :

- un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) : les diagnostics et travaux sur les enjeux bâtis sont intégrés et financés via le programme ;
- un PPRi (plan de prévention du risque d'inondation) approuvé : les diagnostics et certains travaux prescrits sur les bâtiments exposés au risque d'inondation, peuvent recevoir un financement via le fonds Barnier.

Sur les autres territoires, aucun dispositif n'existe. Dans un souci d'équité et afin que chaque citoyen en zone inondable puisse bénéficier d'un financement permettant la réduction de la vulnérabilité de son bien, l'Entente Oise-Aisne a mis en place le dispositif « Inond'action ».

Le dispositif Inond'action permet d'accompagner financièrement, à l'initiative du propriétaire d'établissement sensible situé en zone inondable, la réalisation d'un diagnostic puis d'éventuels travaux. Le propriétaire participe à hauteur de 20% à la réalisation du diagnostic. Si le Propriétaire souhaite faire réaliser les travaux préconisés, il en sera le maître d'ouvrage et pourra solliciter des aides financières.

Ceci étant exposé, Il est convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des engagements réciproques du Propriétaire et de l'Entente Oise-Aisne dans le cadre du programme de réduction de la vulnérabilité aux inondations (Inond'action), à destination des Établissements Sensibles.

Article 2 : Eligibilité

Les établissements éligibles sont :

- Les établissements dit sensibles tels que :
 - Les établissements dont l'évacuation est difficile : hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, crèches, écoles, ... ;
 - Les établissements impliqués dans la gestion de crise : secours, forces de l'ordre, services municipaux... ;
- Les établissements situés dans le périmètre de compétence de prévention des inondations PI (alinéa 5 du L211-7 du Code de l'Environnement) de l'Entente Oise-Aisne ;
- Les établissements dont le niveau d'inondation dans le bien est identifiable par l'un des moyens suivants : existence d'une étude hydraulique, évènement de référence, photos d'inondations historiques.

Article 3 – Engagements du Propriétaire

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des bâtiments sensibles, le Propriétaire s'engage à :

- Fournir au diagnostiqueur mandaté, toutes les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic (plans, données structurelles, matériaux utilisés...);
- Communiquer à l'Entente toutes les mesures, consignes et prescriptions applicables à ses locaux et aux données, informations et documents susceptibles d'être exploités dans le cadre de l'exécution de la mission diagnostic
- Être présent ou représenté lors de la visite de diagnostic et autoriser les préposés de l'Entente et du diagnostiqueur à accéder aux locaux et données nécessaires à l'exécution de la prestation ;
- Se tenir à disposition du diagnostiqueur pour répondre à ses questions ;
- Verser à l'Entente Oise Aisne le montant de sa participation financière au coût du diagnostic (voir article 5 – Engagements financiers) ;
- Informer l'Entente Oise-Aisne des décisions prises quant à la réalisation des travaux préconisés.

Article 4 – Engagements de l'Entente Oise-Aisne

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des bâtiments sensibles, l'Entente Oise-Aisne s'engage à :

- Communiquer au Propriétaire avant engagement de l'étude diagnostic le nom et les coordonnées du prestataire qu'elle aura préalablement retenu ainsi que l'identité et les coordonnées de leurs agents (Entente Oise Aisne et diagnostiqueur) affectés à l'exécution de la mission ;
- Respecter les consignes et prescriptions de toute nature communiquées par le Propriétaire pour la réalisation de la prestation prévue ;
- Fournir au diagnostiqueur les données de caractérisation de l'aléa ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des diagnostics de vulnérabilité ;
- Restituer au Propriétaire les conclusions du rapport de diagnostic éventuellement complété de ses observations et commentaires ;
- Assurer la confidentialité, la discrétion et le secret requis pour la collecte, l'exploitation et la conservation des données, informations et documents communiqués par le Propriétaire ;
- Réaliser les demandes de subventions auprès du fonds Barnier pour les diagnostics ;
- Accompagner le Propriétaire dans l'établissement des demandes de subventions relatives à la mise en œuvre des travaux.

Article 5 – Engagements financiers

Article 5.1 – Engagement financier pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité

L'Entente Oise-Aisne est maître d'ouvrage des diagnostics de vulnérabilité aux inondations. A ce titre, elle rémunère directement le prestataire en charge de la mission.

Pour chaque diagnostic réalisé, le Propriétaire verse à l'Entente Oise Aisne une participation financière égale à 20% du coût de la prestation payée par elle à son prestataire. Le solde de ce coût, soit 80 %, est à la charge de l'Entente Oise-Aisne, qui pourra solliciter les aides financières, notamment auprès de l'Etat (Fonds Barnier).

La participation financière du Propriétaire est appelée par l'Entente Oise Aisne en une seule fois, à l'issue de la réception et de la validation du diagnostic réalisé, dans les conditions précisées à l'article 5.3 ci-dessous.

Le nombre de diagnostics contractualisés avec les Propriétaires candidats est fixé annuellement par l'Entente Oise Aisne en fonction des crédits budgétaires dont elle dispose.

Article 5.2 - Nature et montant du financement

Le montant de la participation financière du Propriétaire au titre de la présente convention est fixé à 600€ ((1 560,00 + 1 440,00) * 20% = 600 €), au regard des prix du marché public passé par l'Entente Oise Aisne pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations de 2 établissements (la liste des établissements concernés du Propriétaire est indiquée en annexe 1 de la présente convention).

Le Propriétaire peut demander communication du bordereau des prix du marché public passé par l'Entente Oise Aisne.

Article 5.3 - Modalités de règlement

La participation financière due par le Propriétaire au profit de l'Entente Oise Aisne doit être réglée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par ledit Propriétaire du titre de recette émis par l'Entente et appuyé d'un état de dépenses certifié par la Payeuse départementale de l'Aisne.

La somme convenue devra être payée entre les mains de la Payeuse départementale dans les conditions mentionnées sur le titre de recette.

La participation financière du Propriétaire n'est pas soumise à la TVA.

Article 6 – Confidentialité

L'ensemble des informations communiquées à l'Entente Oise-Aisne et au diagnostiqueur par le Propriétaire sont confidentielles.

L'Entente Oise-Aisne s'interdit de faire usage de ces informations autrement que dans le cadre du diagnostic de vulnérabilité. Néanmoins, elle se réserve le droit d'utiliser ces informations sous une forme modifiée (anonymisation, agrégation, tableaux...) par exemple dans le cadre de synthèses annuelles.

Article 7 – Responsabilité

L'Entente Oise-Aisne ne pourra être tenue responsable en cas de manquement à ses obligations résultant de défaillances, fautes ou omissions de la part du Propriétaire et/ou lié à des parties de bâtiment non visitables ou non visitées mais également dans le cas où des données n'auraient pas été fournies et/ou portées à la connaissance du diagnostiqueur.

L'Entente Oise-Aisne ne saurait être engagée du fait des préconisations formulées par le diagnostiqueur qui en assume la teneur et les responsabilités qui en découlent.

Le diagnostic de vulnérabilité est le résultat d'une prestation. Il est expressément convenu entre les parties que les décisions prises, les actions et travaux qui peuvent en résulter sont menés sous l'entière responsabilité du Propriétaire.

L'Entente Oise Aisne n'est tenue, au titre des présentes et à l'égard du Propriétaire, qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

Article 8 – Contentieux entre les deux parties

En cas de survenance d'un litige entre le Propriétaire et l'Entente Oise-Aisne dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, le cas échéant par voie d'arbitrage.

A défaut d'un tel accord, attribution de compétence juridictionnelle est donnée au Tribunal administratif d'Amiens pour régler le contentieux.

Article 9 - Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure adressée par la partie s'estimant lésée à l'encontre de la partie fautive de s'y conformer sous un délai maximum de 3 mois et restée infructueuse.

Elle peut également être résiliée par accord des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.



En cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit, l'Entente Oise Aisne en notifiera au Propriétaire les conséquences administratives, juridiques et financières, notamment la date d'effet de la résiliation. Le Propriétaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour contester les termes de cette notification par toute voie de droit disponible. Passé ce délai de 3 mois sans contestation du Propriétaire, l'Entente Oise Aisne mettra en œuvre les mesures précisées dans la notification susmentionnée.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les 2 parties.

Elle prend fin à l'une de deux dates suivantes :

1. à la date d'effet de sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 ;
2. à la date de paiement intégral de sa participation financière par le Propriétaire.

Convention établie en 2 exemplaires à Compiègne, le //2026	Convention acceptée à <u>Bernes</u> le <u>7./5/2026</u>
Pour l'Entente Oise Aisne, Le Président, Renaud AVERLY	Le Propriétaire, Le Maire, Olivier ANTY  

Annexe 1 : Liste des établissements faisant l'objet du diagnostic

Nom de l'établissement	Adresse	Catégorie ERP
Groupe scolaire élémentaire les Ajeux et école maternelle le Bois Pierrot	2 rue Verte, 95 340 Bernes-sur-Oise	ERP type R ou S
Salle des fêtes/Foyer rural de Bernes	17 rue Verte, 95 340 Bernes-sur-Oise	ERP type T